



DIJON MÉTROPOLE

Nous, Président de Dijon métropole,

VU :

- Le 3ème alinéa de l'article 26 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, disposant que, sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales sont tenues de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État ;
- L'article 116 de la loi de finances pour 2004, fixant le régime des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;
- Le décret n°2004-628 du 28 juin 2004, définissant la liste des recettes des collectivités territoriales dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;
- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2, L.5211-2 et L.2122-22 ;
- La délibération du conseil métropolitain du 16 avril 2026, référencée DM20260416_8, portant délégations de compétences du conseil métropolitain au Président ;

CONSIDÉRANT :

- Que, dans le cadre de l'article L. 1618-2 susvisé du Code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent de libéralités, de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'établissement public, ou de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ;
- Que Dijon métropole a procédé à l'aliénation de plusieurs éléments du patrimoine de son budget principal avec, en particulier, la cession des biens suivants :
 - (1) cession à la société par actions simplifiée Santenov Sully 4A d'un terrain à bâtir situé impasse de Quetigny à Dijon, pour un montant de 451 300 € hors taxes (*titre de recette n°2026-531*) ;
 - (2) cession à la Société publique locale « Aménagement de l'agglomération dijonnaise » (SPLAAD) d'une parcelle de terrain, comprise dans le périmètre de la ZAC « Ecoparc Dijon Bourgogne » et située au lieudit La Barre du Bois à Quetigny, pour un montant de 258 150 € hors taxes (*titre de recette n°2026-532*) ;
 - (3) cession à la société Mazoyer de deux chariots télescopiques Merlot, pour un montant global de 42 000 € hors taxes (*titre de recettes n°2025-1653*) ;

(4) cession à la société Andrin G et Fils d'un séparateur à courant de Foucault, pour un montant de 15 000 € hors taxes (*titre de recettes n°2025-1780*) ;

(5) cession à la société ESE France de divers bacs et couvercles usagers, pour un montant global de 12 895,96 € hors taxes (*cumul des titres de recettes n°2025-1944, n°2025-1846, n°2025-1643, n°2025-1495, n°2025-1403, n°2025-818, n°2025-621, n°2025-338, n°2025-262 et n°2025-91*) ;

(6) cession à la société Daurelle Poids Lourds de trois bennes à ordures ménagères, pour un montant global de 5 400 € hors taxes (*titre de recette n°2025-583*) ;

- Que le montant cumulé des produits de cessions perçus par la métropole dans le cadre des aliénations de patrimoine susvisées, arrondi au millier d'euros inférieur, s'est élevé à 784 000 € hors taxes ;

- Qu'il apparaît opportun, dans un objectif d'optimisation de la gestion de la trésorerie de Dijon métropole et de bonne gestion des deniers publics, de procéder au placement de ces sommes pour une durée de 12 mois ;

- Que les comptes à terme proposés par l'Etat présentent des conditions de rémunération demeurant relativement attractives, avec, en particulier, un taux d'intérêt nominal de 2,61% sur 12 mois à la date d'établissement du présent arrêté ;

- Que les comptes à terme proposés par l'Etat constituent des produits simples, à taux fixe et sans risque de perte en capital, à la différence des autres supports de placements autorisés par l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, tels que les titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;

- Qu'il apparaît opportun, pour ces raisons, de privilégier le recours aux comptes à terme proposés par l'Etat ;

ARRÊTONS :

Article 1 : Il est décidé de placer la somme de 784 000 € (sept cent quatre-vingt-quatre mille euros), correspondant au produit cumulé, arrondi au millier d'euros inférieur, de l'aliénation des éléments de patrimoine susvisés du budget principal de Dijon métropole.

Article 2 : Les caractéristiques du placement réalisé seront les suivantes :

- Nature du placement : compte à terme à ouvrir auprès de l'Etat ;

- Montant du placement : 784 000 € ;

- Durée du placement : 12 mois ;

- Taux nominal prévisionnel de rémunération du compte à terme : 2,61% sur la base du barème en vigueur à compter du 3 avril 2026 (ou tout niveau supérieur ou égal à 2,20% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date de demande effective d'ouverture du compte à terme par la métropole) ;

- Taux actuariel prévisionnel indicatif du compte à terme : 2,65% ;

- Périodicité de versement des intérêts à Dijon métropole : intérêts versés au terme du contrat ;

- Affectation des intérêts versés : budget principal ;

- Possibilités pour la métropole de retirer les fonds avant l'échéance du placement : retrait total possible avec, dans ce cas, application d'un taux de rémunération correspondant à la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème de l'Etat en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme ;

- Conditions spécifiques applicables au retrait anticipé des fonds en cas d'immobilisation durant moins de 30 jours calendaires : absence de rémunération par l'Etat, quelle que soit la maturité du placement retenu à l'origine ;
- Pénalités sur intérêts pour les sommes remboursées par anticipation : aucune.

Article 3 : Le compte à terme sur 12 mois pourra être ouvert auprès de l'Etat, soit au niveau du taux nominal de rémunération susvisé (2,61%), soit à tout niveau supérieur ou égal à 2,20% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date d'ouverture effective du compte à terme.

Article 4 : S'agissant d'une opération réalisée sur une période de 1 an (12 mois), le placement ne donnera pas lieu à l'inscription de crédits budgétaires, conformément aux dispositions applicables aux placements de durées inférieures ou égales à 1 an.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Directeur général des services de la métropole ;
 - Monsieur le Comptable public de Dijon métropole ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.